



APPEL D'OFFRES OUVERT

N°: 11/2017

*Appel d'offres réservé aux petites
Et moyennes entreprises (PME)*

Cahier des Prescriptions Spéciales

ETUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION RURALE DE TABAROUCHT

(Commune Rurale de Tabaroucht)

(Province d'Azilal)

« Unique Lot »

Appel d'offres ouvert (A.O.O) sur offres de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux Marchés publics de l'Agence Urbaine de Béni Mellal.

Appel d'Offres Ouvert n° 11/2017
Relatif à l'élaboration du plan de développement
de l'Agglomération rurale de Tabaroucht

Appel d'offres ouvert (A.O.O) sur offres de prix (séance publique) en application de l'alinéa 2, Paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux Marchés publics de l'Agence Urbaine de Béni Mellal.

Entre les soussignés :

La directrice de l'Agence Urbaine de Béni Mellal désigné par « le maître d'ouvrage ».

D'une part

Et :

Monsieur en qualité

Agissant en son nom et pour son propre compte

Faisant élection de domicile :

Inscrit au registre du commerce de sous n°

Affilié à la CNSS sous n°

Titulaire du compte bancaire n°

Ouvert auprès de la banque :

En vertu des pouvoirs publics qui lui sont conférés, au nom et pour le compte du..... désigné ci-après par « le contractant »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

AO n° 11/2017

Elaboration du plan de développement de l'Agglomération rurale de Tabaroucht

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'élaboration du plan de développement de l'agglomération rurale de Tabaroucht, Province d'Azilal. Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Beni Mellal (AUBM) représentée par sa Directrice.

Article 3 : Répartition des lots

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres sont les suivantes :

- 1- l'acte d'engagement;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales, complété par l'offre technique de l'attributaire;
- 3- le bordereau du prix global et la décomposition du montant global par poste;
- 4- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5. Références aux textes généraux

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions prévues par :

- 1- La loi n°12-90 relative à l'urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 octobre 1993 pris pour son application;
- 2- Le dahir n°1-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- 3- Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative au contrôle financier ;
- 4- Le dahir n°1-85-437 du rebia II 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
- 5- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 6- Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Béni Mellal.
- 7- Le décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant des délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes Publiques ;
- 8- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAGEMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 rebia II 1423 (4 juin 2002) ;
- 9- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- 10- La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux Plans d'Aménagement ;
- 11- Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
- 12- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du Personnel ;
- 13- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 05 décembre 1980 (27 moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- 14- La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;

15- L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.
S'ajoutent à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.
Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.
Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le soumissionnaire devra se conformer aux textes les plus récents.

Article 6. Objet du plan de développement

En application des dispositions du dahir n°1-60-063 du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales, le plan de développement a pour objet de délimiter notamment :

- Les zones réservées à l'habitat des agriculteurs comportant l'installation de bâtiments d'exploitation agricole ;
- Les zones réservées à l'habitat de type non agricole, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie ;
- Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- Le tracé des principales voies de circulation ;
- Les emplacements réservés aux places publiques, aux espaces libres et aux plantations;
- Les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations de la vie sociale et notamment au souk et à ses annexes.

Aujourd'hui, ce document réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace doit répondre aux besoins de la population locale et augmenter l'attractivité des territoires ruraux en veillant à :

- La diversification des activités économiques et le développement de l'emploi qu'il s'agisse des mesures de formation ou de soutien au transfert de connaissances, ou des mesures d'accompagnement à la restructuration et à la modernisation, et ce, en vue de repositionner lesdits centres en tant que pôles de développement ;
- L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales par le biais de l'attractivité résidentielle, l'amélioration de l'accès aux équipements collectifs et aux services sociaux et de proximité, la restructuration et la valorisation du patrimoine rural, le savoir-faire local et l'identité culturelle ;
- L'articulation idoine en termes de connectivité entre lesdits centres et les autres agglomérations rurales avoisinantes par le biais de voies de liaison et de nouveaux modes de déplacements ;
- La préservation des ressources naturelles et des terres agricoles.

Cette nouvelle approche du plan de développement de l'agglomération rurale doit être une expression s'inscrivant dans le cadre d'un développement durable intégré reposant sur une approche globale et coordonnée des territoires ruraux dans leurs diverses composantes : sociale (démographie, services, ...), économique (activités, bassin d'emploi, ressources) et environnementale.

Article 7. Principes d'intervention

Le plan de développement doit être en parfaite cohérence avec les politiques de développement et de planification menées tant à l'échelon national que régional ou provincial.

Cette cohérence doit également participer à la convergence des stratégies et programmes sectoriels à des proportions variables selon l'approche et la vocation de la zone, et ce :

- par la synergie des interventions de manière à ce que les centres ruraux augmentent leur potentiel de croissance et de productivité et renforcent la cohésion sociale et se transforment en véritables pôles de développement ;
- par l'encouragement de l'inter territorialité en vue d'une meilleure recomposition des espaces ruraux.

Article 8. Missions du contractant

Les prestations à réaliser au titre du présent appel d'offres consistent à procéder tout d'abord par une meilleure connaissance de l'aire de l'étude, en vue de l'élaboration du plan de développement depuis l'expression initiale de la problématique jusqu'à la définition finale du projet à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations de la commune concernée.

La finalité ultime de ce travail est la conception d'un plan de développement souple, incitatif, privilégiant la dynamique et le développement des espaces ruraux et l'amélioration du cadre de vie de la population.

Pour l'élaboration de l'étude, les différentes phases à développer par le contractant se présentent comme suit :

Phase 1- Diagnostic territorial, orientations d'aménagement et projet du plan de développement

Cette phase consiste en l'élaboration d'un diagnostic exhaustif de l'aire d'étude à travers une analyse scientifique des données et des statistiques des différents secteurs. Elle a également pour objet de mettre en évidence les enjeux majeurs susceptibles d'orienter l'élaboration du plan de développement en question.

Les thèmes du diagnostic sont ceux nécessaires à l'expression des enjeux. Il appartient au contractant d'identifier et de hiérarchiser les thèmes nécessitant des analyses approfondies au regard des spécificités du territoire ou des objectifs des acteurs.

A titre indicatif, le diagnostic abordera notamment :

- La méthodologie de travail adoptée par le contractant ;
- La problématique générale et de développement de l'espace objet de l'étude ;
- L'analyse socio démographique de l'aire de l'étude ;
- les activités économiques : les ressources et les activités dominantes, stratégies et acteurs, le portage de l'action économique, les sites économiques,... ;
- l'organisation spatiale : la situation de l'habitat et des équipements, la cohabitation terres agricoles et habitat, ... ;
- les déplacements et la mobilité : la situation de la voirie, les modes de déplacement, ... ;
- le foncier : la consommation du foncier, les contraintes foncières, les zones potentielles d'ouverture à l'urbanisation,

la protection et la gestion des ressources naturelles, la prévention des risques naturelles et préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine.

Il ne s'agit donc nullement de faire une monographie descriptive des problématiques et des stratégies mais d'apporter les éléments de cadrage nécessaires à l'élaboration du plan de développement en mettant en exergue l'analyse croisée des différents aspects traités.

Ce diagnostic sera sanctionné par un Plan d'Occupation du Sol (POS), à une échelle appropriée selon la taille de l'aire d'étude, à valider avec le maître d'ouvrage, et se déclinera par la suite en orientations générales d'aménagement et de programmation, puis en dispositions urbanistiques opposables au tiers à savoir le projet de plan de développement.

Chaque aspect analysé devra être couronné par une synthèse précisant les atouts, les faiblesses, les opportunités et les menaces dont le croisement final permettra de disposer d'une image prenant en considération l'ensemble des dimensions à traiter.

Les données de cette 1ère phase devront être restituées sous forme d'un document de présentation composé essentiellement de cartes et de graphiques commentés de textes explicatifs et analytiques, faisant la synthèse des investigations, données et bilan de la concertation.

Cette phase sera couronnée également par l'établissement du projet de plan de développement à une échelle qui sera proposée par le contractant et validée par le maître d'ouvrage.

Ce plan est l'outil réglementaire d'utilisation et de gestion de l'espace permettant de traduire en dispositions urbanistiques réglementaires opposables aux tiers, l'ensemble des orientations issues du diagnostic territorial.

Le plan sera accompagné d'un règlement qui définira les principales règles d'utilisation du sol, les formes urbaines, la densité par secteur, le minimum parcellaire, la hiérarchie du réseau viaire

La durée nécessaire pour la réalisation de cette phase est de 3 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase I. Toutefois, des réajustements peuvent être adoptés sans dépasser la durée globale de l'étude.

Phase 2- Mise en forme du dossier «plan de développement »

Mission I: Dossier « Plan de développement à soumettre à l'accord et l'avis respectivement des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement »

Cette phase consiste à finaliser le projet de plan de développement pour l'élaboration de la version à soumettre aux départements de l'Agriculture et de l'Equipement conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales. Ladite version sera composée d'un plan graphique avec règlement, à une échelle arrêtée d'un commun accord avec le maître d'ouvrage, et d'un rapport justificatif.

Ce travail devra être validé préalablement par le Maître d'ouvrage avant de le soumettre auxdits départements.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission est de 2 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase II mission I. Toutefois, des réajustements peuvent être adoptés sans dépasser la durée globale de l'étude.

Mission II : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'Enquête Publique et aux Délibérations Communales »

Les remarques et suggestions soulevées par les départements de l'Agriculture et de l'Equipement seront transmises au contractant pour correction. Ce dernier est tenu d'apporter les modifications nécessaires en vue de la mise forme de la version à soumettre à l'enquête publique et aux délibérations communales (PDAR et rapport justificatif) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission ne peut dépasser 1 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase II de la mission II. Toutefois, des réajustements peuvent être adoptés sans dépasser la durée globale de l'étude.

Mission III : Dossier du plan de développement à verser dans la procédure d'homologation :

Sur la base des observations retenues suite à l'enquête publique et délibérations du conseil, Le contractant procédera aux modifications nécessaires, en vue de la finalisation de la version du PDAR à verser dans la procédure d'homologation.

La durée nécessaire pour la réalisation de cette mission ne peut dépasser 1 mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencement de la phase III de la mission II. Toutefois, des réajustements peuvent être adoptés sans dépasser la durée globale de l'étude.

Le contractant est tenu de prendre attache directement avec les parties concernées pour collecter les informations et données nécessaires à la réalisation des différentes missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente étude.

Article 9. Documents mis à la disposition du contractant

Suite à la notification de l'approbation du marché, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage lui remettra les documents photogrammétriques ou topographiques disponibles (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...) ;

Le maître d'ouvrage se chargera également de lui faciliter les contacts avec les autres administrations pour l'accès aux informations complémentaires nécessaires.

Article 10. Composition de l'équipe

Les missions relatives à l'élaboration de l'étude du Plan de Développement nécessitent la mise en place d'une équipe cohérente dirigée par un chef de projet. Cette équipe doit présenter des compétences confirmées dans les domaines suivants :

- Architecture ;
- Géographie,
- économie,
- démographie et statistiques ;
- Infrastructures,

Cette équipe de base peut être complétée par d'autres profils selon la taille et les spécificités de l'aire d'étude. Le chef de file doit posséder une expérience confirmée en matière d'urbanisme, d'élaboration et de suivi d'études similaires.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan de développement en question.

Article 11. Rendus et délais d'exécution

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous :

Phases de l'étude		Délais du rendu	Nbre de copies
Phase 1: Diagnostic territorial, Orientations d'aménagement et projet de plan de développement		3 mois	-05 copies en édition provisoire + DVD -05 copies en édition validée + DVD
Phase 2 : Plan de Développement	Mission I : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'accord et l'avis respectivement des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement »	1 mois	-05 copies en édition provisoire + DVD -02 copies pour avis des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement.. -05 copies en édition validée + DVD
	Mission II : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'EP et aux DC »	1 mois	-05 copies en édition provisoire + DVD -05 copies pour la tenue de l'EP/DC. -05 copies en édition validée + DVD
	Mission III : Dossier du Plan de développement à verser dans la procédure d'homologation	1 mois	-05 copies + DVD.

La durée globale de l'étude est arrêtée à Six (06) mois. Ne sont pas compris dans ces 6 mois, les délais d'instruction, de correction et ceux nécessaires aux concertations réglementaires (Avis DPA et DPET) et aux délibérations du conseil communal et la tenue de la commission Technique après EP/DC.

Cependant, le planning pourra faire l'objet de proposition de réajustements par les soumissionnaires. La version finale validée par le maître d'ouvrage sera contractualisée dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

Le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit de l'administration pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases.

Le contractant aura à fournir, sur support numérique (DVD ou disque externe), les fichiers numériques sources et modifiables, en plus d'un format PDF. Ces fichiers doivent être conçus en tenant compte de ce qui suit :

1-/Format des documents :

- les rapports doivent être au format doc.docx ; leur impression se fera en recto ou recto verso selon le choix, texte noir et couleur, sur un support papier de bonne qualité. Ils seront rédigés en langue française, accompagné d'une synthèse en langue arabe.

- Les dessins et plans doivent être au format DWG ;

- Les illustrations et images doivent être au format PSD, DWG.

2/Organisation du contenu des documents :

- Les fichiers relatifs aux rapports (DOC, DOCX) doivent :

- Etre structurés (EX : Parties, chapitres, titre, sous titre, paragraphe ;

- Etre mis en forme ;

- Permettre de générer automatiquement le sommaire ;

- Les fichiers DWG doivent être organisés en calques et comprendre :

- Un fichier relatif au plan global qui couvre l'aire d'étude ;

- Des fichiers relatifs à la décomposition selon les feuilles de restitution ;

- Toutes les illustrations des rapports doivent être fournis séparément et dans leur format numérique initial (PSD, DWG....)

3/ Dessins :

Les documents graphiques doivent être sous format DWG et répondre aux exigences suivantes :

- L'unité de mesure et le mètre ;
- Le dessin doit être géo référencié ;
- Le dessin doit être composé de plusieurs calques ;
- Chaque calque sera réservé à un thème précis ;
- Le nom du calque doit correspondre au thème qu'il contient ;
- Les noms des calques ne doivent pas comporter d'accent ;
- Chaque polygone du dessin doit être fermé ;
- Chaque objet de dessin doit être placé dans le calque qui lui correspond ;
- Chaque polygone doit être hachuré selon l'hachure attribuée au thème ;
- Chaque objet de dessin doit avoir les mêmes propriétés que son calque ;
- Les emprises des voies doivent être matérialisées sous forme de bloc constitué d'un cercle ayant l'emprise de la voie et d'un attribut dont la valeur et celle de l'emprise ;
 - Dans le cas ou un zonage nécessite, en plus de son hachure, un symbole de désignation, ce dernier doit être sous forme de bloc constitué d'un cercle et d'un attribut dont la valeur et le numéro d'attribution ;
- Un calque d'habillage doit être réservé ;
- La légende et le cartouche doivent figurer sur le même calque ;
- Les calques de la restitution doivent être d'épaisseur = 0,1 avec couleur d'index = 8

Article 12. Montant du marché et modalité de paiement

Le montant global du marché est arrêté à la somme de.....DH. Ce montant est ferme et s'entend toutes taxes comprises.

Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents précités au niveau de l'article 11 ci-dessus.

Les paiements seront effectués en dirham marocain, sur la base des prix forfaitaires affectés aux différentes phases de la réalisation de la prestation objet du marché, et ce conformément à la décomposition du montant global :

- **40 %** du montant du marché après l'approbation de la phase I, relative au diagnostic territorial, Orientations d'aménagement et projet du plan de développement.
- **20%** du montant du marché après l'approbation de la mission1 de la phase 2, relative au dossier du Plan de développement à soumettre à l'accord et l'avis respectivement des Départements de l'Agriculture et de l'Equipement.
- **20%** du montant du marché après l'approbation de la mission2 de la phase 2, relative au dossier du Plan de développement à soumettre à l'EP et aux DC.
- **20%** du montant du marché après l'approbation de la mission3 de la phase 2, relative au dossier du Plan de développement à verser dans la procédure d'homologation.

Les paiements seront versés après réception des documents corrigés suite aux différentes réunions de travail et de concertation, et se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de..... et après déduction de la retenue de garantie.

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Agence, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

Article 13. Modalités de concertation et de suivi

Il convient de préciser que la concertation autour du projet de Plan de Développement s'organisera à deux échelles :

- La concertation pendant la phase d'élaboration du projet du plan de développement : sous forme de réunions techniques organisées lors des phases d'étude et pendant lesquelles le CONTRACTANT sera invité à faire une présentation des travaux de la phase correspondante. Ces réunions regrouperont l'ensemble des acteurs concernés
- La concertation réglementaire telle que stipulée par le dahir n° 1-60-063 du 25 juin 1960 relatif au développement des agglomérations rurales.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le bureau d'étude est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports

nécessaires à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation et la rédaction des comptes rendus. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

Article 14 : Réception-Approbation

La phase 1 et les missions I, II et III de la phase 2, feront chacune l'objet d'une attestation d'approbation établie par l'administration.

La réception provisoire est prononcée par PV après approbation de la mission 3 de la phase II

La réception définitive sera prononcée après l'approbation du plan de développement.

Si l'approbation du plan de développement n'intervient pas dans un délai d'une année à compter de la date de la réception provisoire, la réception définitive sera obligatoirement prononcée.

Article 15: Approbation et visa du marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par la directrice de l'Agence Urbaine de Béni Mellal et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence s'il est requis

L'approbation de ce marché sera notifiée à l'attributaire, dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire doit confirmer son engagement avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage à compter de la date de la réception de la lettre recommandée de ce dernier.

Article 16 : Election du domicile du contractant

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement d'adresse, le contractant est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, découlant du présent appel d'offre, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 du 29 rabiaa II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- la liquidation des sommes dues par l'Agence en exécution du Marché, découlant du présent appel d'offre, sera opérée par Madame la Directrice de l'AUBM ou par la personne ayant reçu la délégation à cet effet ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de Madame la Directrice de l'Agence, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché, découlant du présent appel d'offre, seront effectués par le Trésorier payeur de l'Agence, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'Agence remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » document signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 18 : Nature des prix

Le présent marché est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

Ce prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge profitable et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 19 : Révision des prix

Conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 2 Alinéas 1 du règlement précité, les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Article 20 : Cautionnement

Le cautionnement provisoire est fixé à **10.000,00** DH.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le contractant ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

Article 21 : Retenue de garantie

Il sera déduit des sommes dues au contractant, une retenue de garantie de 10%, sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent Marché. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du Marché.

Elle sera restituée après la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toutes ses obligations et notamment qu'il ait fourni tous les documents relatifs à l'approbation de son décompte définitif.

Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du concurrent.

Article 22 : Assurance du contractant

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Article 23 : Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du contractant.

Article 24 : Incompatibilité

Le contractant s'engage pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'administration, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

Article 25 : Sous-traitance

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'administration.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 25 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Béni Mellal.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

La sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché. Dans le cas où ces obligations n'auraient pas été respectées, l'administration se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

Article 26 : Pénalités

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes prévues sont prévus. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant du marché sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAGEMO.

Article 27 : Résiliation du marché

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret de 2-01-2332 du Rebia I 1423 (04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'Administration constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le contractant a initialement mentionné dans l'offre technique, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

Article 28 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 29 : Secret professionnel et propriété des études

Le contractant est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux du plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix. Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

Article 30 : Règlement des différends et litiges

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux statuant en matière administrative.

Elaboration du plan de développement
de l'Agglomération rurale de Tabaroucht

Bordereau de prix global

N° du Prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire (en dhs)
01	Etude relative à l'élaboration du plan de développement de l'agglomération rurale de Tabaroucht	
Total Hors TVA		
Taux TVA 20%		
TOTAL TTC		

Fait àle

Arrêté, la présente offre financière à la somme de (en dirhams toutes taxes comprises) :

En chiffre :

Elaboration du plan de développement
de l'Agglomération rurale de Tabaroucht

Décomposition du montant global

N° du Poste	Désignation de la prestation	Quantités Forfaitaires	Prix forfaitaire hors TVA (en dhs)	Total hors TVA par poste (en dhs)
	Phase 1: Diagnostic territorial, Orientations d'aménagement et projet de plan de développement	F		
	Phase 2 : Plan de Développement			
	Mission I : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'accord et l'avis respectivement des Départements de l'Agriculture et de l'Équipement »	F		
	Mission II : Dossier « Plan de développement à soumettre à l'EP et aux DC »	F		
	Mission III : Dossier du Plan de développement à verser dans la procédure d'homologation	F		
Total Hors TVA				
Taux TVA 20%				
TOTAL TTC				

Fait àle

Arrêté, la présente offre financière à la somme de (en dirhams toutes taxes comprises) :

En chiffres :

DERNIERE PAGE

A.0 N° 11/2017

**Etude relative à l'établissement plan de développement
De l'agglomération rurale de Tabaroucht**

**Signé au nom
Du Maître d'ouvrage :**

**Lu et accepté
(Mention Manuscrite)
Le contractant**

